

► MISE EN PLACE

Le panneau d'entrée et de sortie d'agglomération doivent être placés à moins de 100 mètres de l'espace bâti et des éléments qui en caractérisent l'existence : éclairage public, trottoir ou accotement réservé aux piétons.

Dimensions et conditions d'emploi des panneaux

Les dimensions des panneaux de type EB dépendent des inscriptions qu'ils portent.

En agglomération, les panneaux sont implantés de façon que le support gêne le moins possible la circulation des piétons.

Habilitation à la mise en place de la signalisation

La mise en place de la signalisation routière relève de la compétence exclusive des administrations chargées des services de la voirie.

Les panneaux de limite d'agglomération ne peuvent être placés sur un tronçon de route que si l'autorité compétence a édicté, par décision réglementaire, une prescription de circulation et défini son champ d'application.

► LIMITATION DE VITESSE

Dans les traversées d'agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 50km/h. Toutefois, cette limite peut être relevée à 70km/h sur des sections de route où les accès riverains et les traversées de piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés.

En agglomération, lorsque le plafond de vitesse de 50km/h prévu à l'intérieur des agglomérations n'est pas modifié par décision des autorités locales compétentes, il n'y a pas à implanter de panneaux de limitation de vitesse **B14** (50 km/h), le panneau **EB10** d'entrée d'agglomération suffit.

Documents de référence

- Guide technique
«Modération de la vitesse
en agglomération»

- Arrêté interministériel
du 24 novembre
1967 modifié sur la
signalisation des routes
et autoroutes

- Instruction
interministérielle sur la
signalisation routière
1ère Partie - Généralités

- Décret du 29 novembre
1990 définissant les
règles en matière de
limitation de vitesse en
agglomération

- Instruction
Interministérielle sur la
signalisation routière
4ème Partie
- Signalisation de
prescription



Direction
Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Loir-et-Cher

Fiche n°1 50 km/h en agglomération



La limitation de vitesse à 50km/h est le cas général en agglomération. La présente fiche et son questionnaire annexé ont pour but de vous aider à vérifier la pertinence du 50km/h entre deux panneaux d'agglomération. Cette démarche sous-entend que ces panneaux soient correctement implantés, notamment par rapport au bâti (*cf. définition de l'agglomération et rappel des règles d'implantation*). C'est pourquoi, nous vous proposons, uniquement dans le cadre de cette fiche, d'effectuer une première étape de vérification de l'implantation des panneaux d'agglomération avant d'engager votre réflexion plus globale sur la pertinence du 50km/h.

► DÉFINITION DE L'AGGLOMÉRATION

« Espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire, et ce quel que soit le statut de la voie.

Documents de référence

- Article R110-2 du code de la route

- Article R411-2 du code de la route



Cette fiche est destinée à donner une information rapide. La contrepartie est le risque d'approximation et la non exhaustivité. Pour plus de précisions, il convient de consulter les ouvrages cités en référence.

Ce document ne peut engager la responsabilité ni de son auteur, ni de l'administration.

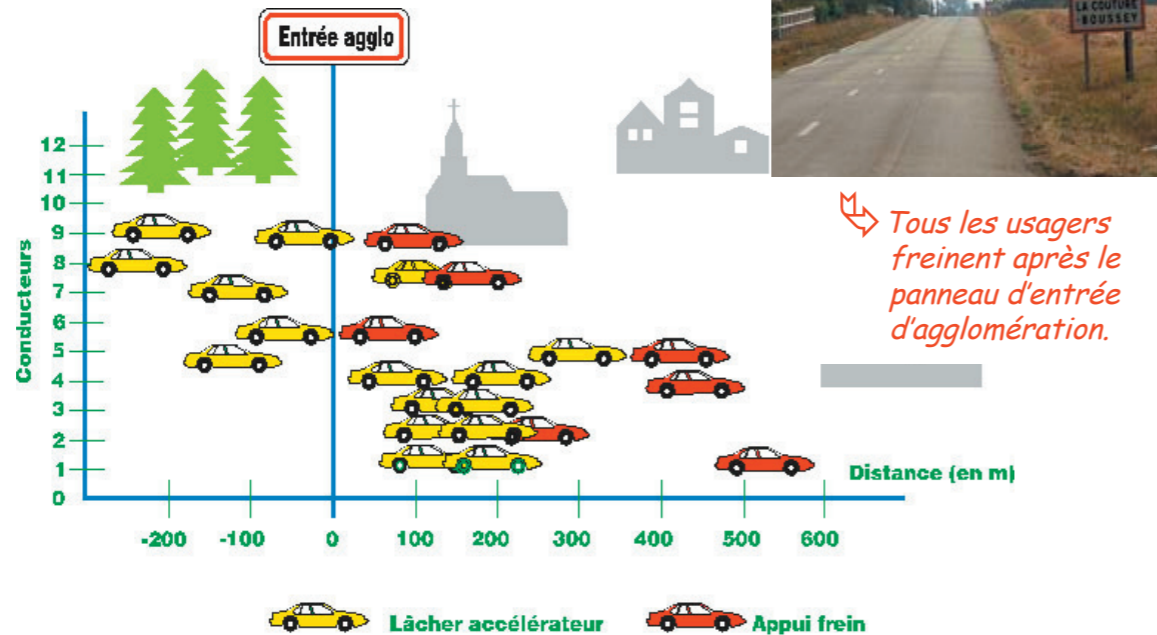
AUTEUR DE LA FICHE
CETE Normandie Centre
SEG Blois
☎ 02.54.55.49.80

CONTEXTE

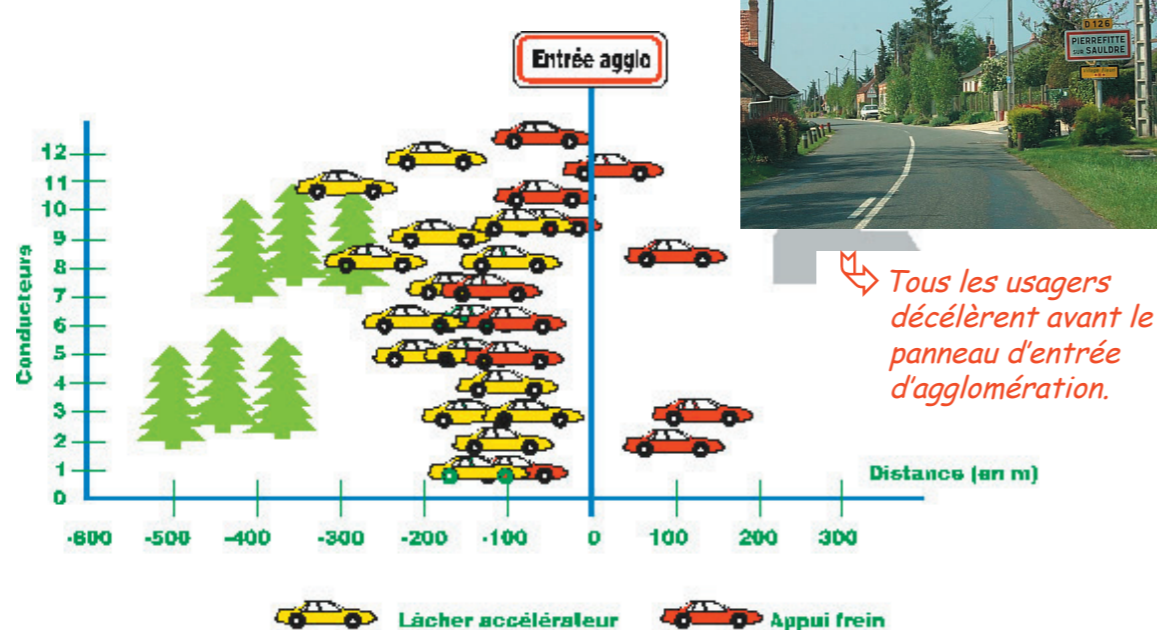
- Une **entrée d'agglomération** doit être suffisamment marquée pour qu'un usager de la route, en approche de cette agglomération, comprenne qu'il aura à modifier son comportement et, par conséquent, à réduire sa vitesse.

Le comportement d'un usager de la route est fonction de l'environnement dans lequel il circule :

Panneau d'agglomération mis en place dans un environnement diffus.



Entrée d'agglomération bien marquée.



- Dans la traversée de l'agglomération, (cas de la présente fiche), la nature des espaces publics et le positionnement du bâti par rapport à la chaussée, doivent inciter l'usager à ne pas dépasser une vitesse de 50km/h, vitesse qu'il aura adoptée dès l'entrée de l'agglomération.

- Enfin, l'usager doit percevoir en sortie d'agglomération un signal suffisant l'informant qu'il quitte une zone urbaine.

LA SIGNALISATION VERTICALE

Les caractéristiques générales des marques et leurs conditions d'emploi sont définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les limites des agglomérations sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20.

Ces panneaux de type EB définissent les limites à l'intérieur desquelles les règles de conduite, de police ou d'urbanisme particulières aux agglomérations sont applicables.

Panneau d'entrée d'agglomération EB10

D 906

COURPIÈRE

Il est de forme rectangulaire, à fond blanc avec une bordure rouge et un listel blanc ; les inscriptions sont en caractères droits majuscules (L1) de couleur noire.

Panneau de sortie d'agglomération EB20


D 28


CHAMPEIX


Il est de forme rectangulaire, à fond blanc, avec un listel noir et une barre transversale rouge ; les inscriptions sont en caractères droits majuscules (L1) de couleur noire.


Les panneaux de type EB sont surmontés du cartouche correspondant à l'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés. Le nom des agglomérations figurant sur ces panneaux ne doit jamais comporter d'abréviations non courantes.

Les panneaux de type EB ne peuvent être complétés sur le même support que par les panneaux suivants :

 Panneau **AB6** indiquant le caractère prioritaire d'une route.

 Panneau **AB7** mentionnant la fin du caractère prioritaire d'une route.

 Panneau **E31** de localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'y a pas de panneau spécifique.

 Panneau **E32** de localisation d'un cours d'eau.

Panneau **B14** de limitation de vitesse.

Dans les cas exceptionnels où l'autorité compétente a institué sur l'ensemble de l'agglomération une limitation de vitesse inférieure à 50km/h, cette mesure est signalée uniquement aux entrées de l'agglomération par un panneau B14 placé sur un support de panneau EB10. Si ce panneau est implanté sur le panneau EB10, la limitation concerne toute l'agglomération.

 30

Documents de référence

- Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes

- Instruction interministérielle sur la signalisation routière 4^{ème} Partie - Généralités

- Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 4^{ème} Partie - Signalisation de prescription